

PROPOSITION B

PROJET: SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPÈCES CIBLES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

PROPOSÉE PAR LE: SEYCHELLES, 26 SEPTEMBRE, 2012

Contexte

Cette proposition est faite en réponse à la Résolution 10/01 de la CTOI qui demande aux CPC d'adopter un système d'allocation de quotas (ou toute autre mesure pertinente) lors de sa session plénière en 2012, pour l'albacore, le patudo et l'espadon. C'est une **révision** de la Proposition B soumise par la République des Seychelles lors de la réunion du Comité technique de la CTOI sur les critères d'allocation, qui a eu lieu à Nairobi du 16 au 18 février 2011 (ci-après appelée « réunion de Nairobi »). Comme dans la première proposition, nous proposons des critères d'allocation dans le cadre d'un système d'allocation des quotas. Une note explicative révisée (Addendum 1) est jointe et doit être lue de façon concomitante à cette proposition.

La proposition révisée maintient la reconnaissance des droits et aspirations souverains et légitimes des États riverains, en particulier ceux des petits États ou territoires insulaires en développement et des petites économies vulnérables, en même temps que les intérêts des nations pêchant en eaux lointaines qui pêchent depuis longtemps dans la zone de compétence de la CTOI. Néanmoins, cette proposition révisée répond à plusieurs préoccupations soulevées par les États en développement lors de la réunion de Nairobi, en particulier la nécessité de définir des mécanismes permettant à tous les États riverains de bénéficier d'une part de quota, quel que soit leur historique de captures.

Nous continuons de proposer un système hybride, basé sur les prises par zones dans les ZEE et les zones de pêche des États riverains, ainsi que sur les niveaux historiques de captures en haute mer par tous les navires des États du pavillon éligibles. Dans la mesure où plus de 50% des captures historiques ont été réalisées en haute mer, cela ne pénalise pas les nations pêchant en eaux lointaines qui participent depuis longtemps aux pêcheries de l'océan Indien, tout en tenant compte de la localisation des captures, ce qui garantit les droits souverains des États riverains à une part de la ressource. *Le principe d'un attachement à une zone comme base des systèmes d'allocation des quotas est bien établi dans les accords institutionnels régionaux et dans le discours politique international (voir annexe 2).*

Reconnaissant que le manque de données sur les captures historiques découle souvent de circonstances socio-politiques difficiles plutôt que du manque de participation dans les pêcheries, les États riverains ne présentant pas d'historique de captures significatif, ci-après appelés « États désavantagés », se partageront une partie du TAC global, sur la base de critères socioéconomiques.

La proposition révisée continue de garantir que, dans un premier temps, le *statu quo* sera plus ou moins maintenu mais que, à long terme, les projets de développement des États riverains pourront être réalisés. En fournissant un cadre objectif permettant une définition claire de l'allocation de base pour chaque CPC au début de l'allocation des quotas on évite l'incertitude qui découlerait de critères d'allocation moins précisément définis exigeant des négociations au début de chaque période d'allocation. Cette proposition représente donc une base solide pour la gestion durable des stocks de poissons.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

RECONNAISSANT, sur la base des connaissances sur la pêche, que la production de la ressource peut être négativement affectée par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indique que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été surexploités ou pleinement exploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, lors de la 13^e réunion scientifique de la CTOI qui s'est tenue aux Seychelles, du 6 au 10 décembre 2010, le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne dépassent pas les niveaux de la PME, qui ont été estimés à respectivement 300 000 t et 102 000 t ;

RECONNAISSANT que la Résolution 10/01 de la CTOI prévoit l'élaboration d'un système d'allocation des quotas pour les stocks d'albacore, de patudo et d'espadon ;

RECONNAISSANT que la mise en place de TAC sans système d'allocation des quotas entraînerait une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les CPC et non CPC ;

RECONNAISSANT que le secteur des pêcheries artisanales de thons doit être renforcé en terme de déclaration des statistiques de captures afin de pouvoir mieux suivre l'évolution des prises, tout en rappelant les besoins d'amélioration des déclarations des captures des flottes industrielles ;

PRENANT EN COMPTE les droits souverains des États riverains en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles vivantes ou non vivantes, dans leurs zones exclusives respectives, en accord avec l'Article 56 (1) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) ;

RELEVANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux (en particulier l'albacore et le patudo) et d'espadon dans l'océan Indien ;

RELEVANT la recommandation faite lors du 13^e Comité scientifique d'élaborer un Système de suivi de l'application ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions de l'Article IX, paragraphe 1 de l'Accord portant création de la CTOI.

PREMIÈRE PARTIE¹ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Utilisation des termes

1.1. Dans le cadre de cette proposition :

- a) Le terme « CPC » sera utilisé pour désigner les membres de la CTOI et les parties coopérantes non contractantes de la CTOI.
- b) Les « CPC désavantagées » sont définies comme les États riverains ayant une proportion de captures nominale de référence inférieure à 3% (moyenne sur l'ensemble des espèces CTOI soumises à un TAC), à l'exception des CPC qui ont historiquement opéré des navires de plus de 24 m en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI et de celles qui sont classées comme « développées » au sens des critères de l'ONU (sections 3 et 4).
- c) « Poisson » signifie toute espèce de poissons grands migrateurs couverte par le mandat de la CTOI.
- d) Le « Système d'allocation des quotas » représente la totalité du mécanisme décrit dans cette proposition pour allouer les droits à la ressource et pour l'application et la gestion (suivi, application...) de ces droits.
- e) Le « Total Admissible des Captures » (« TAC ») est la limite supérieure de la somme des captures de toutes les CPC pour une espèce donnée et durant une année donnée, dans la zone de compétence de la CTOI.

¹ Les modifications importantes sont surlignées en jaune.

- f) Le « TAC effectif » représente le Total Admissible des Captures, moins une « réserve » décidée par la Commission au début de chaque période d'allocation des quotas (par exemple pour permettre l'entrée de nouveaux participants dans la pêcherie).
- g) Le « TAC supplémentaire » est la proportion du TAC effectif mise de côté pour les CPC désavantagées (section 5).
- h) Le « TAC ajusté » correspond au TAC effectif diminué du TAC supplémentaire (section 5)
- i) La « Proportion nominale des captures de référence » est la proportion (%) de l'allocation de référence à long terme pour chaque CPC éligible, définie au début du programme en 2012, avant que toute déduction ne soit appliquée (voir section 6).
- j) La « proportion d'allocation supplémentaire de référence » correspond à l'allocation de base à long terme (%) de chaque CPC désavantagée éligible, définie au début du programme en 2012 avant que les éventuelles déductions ne soient appliquées (section 6).
- k) La « Proportion nominale des captures ajustée » est la proportion (%) nominale d'allocation d'une CPC après ajustement de la valeur de base pour tenir compte de facteurs tels que les nouveaux arrivants dans la pêcherie ou les transferts permanents de quotas, si autorisés (section 7).
- l) « L'allocation nominale de captures » est l'allocation nominale au début d'une période donnée d'allocation de quotas avant tout ajustement relatif à la participation ou l'application (section 8).
- m) « L'allocation supplémentaire de captures » correspond à l'allocation nominale réservée aux CPC désavantagées au début de toute période spécifique d'allocation de quota, avant les éventuels ajustements pour participation ou application, et est calculée à partir de la proportion d'allocation supplémentaire de référence (section 8).
- n) « L'allocation préliminaire de captures » correspond à l'allocation nominale réservées aux CPC désavantagées avant l'ajout de l'allocation supplémentaire de captures et est calculée à partir de la proportion de captures nominale de référence (section 8).
- o) L'« allocation effective de limite de captures » est le total de captures alloué à une CPC pour une période d'allocation de quotas donnée après déductions et/ou majorations (section 8).
- p) La « période historique de référence » représente la période sur laquelle les données historiques seront analysées pour définir la proportion nominale des captures de référence (section 3).
- q) La « Période d'allocation des quotas » est la période d'allocation à court terme, qui pourra varier, durant laquelle les « allocations effectives de limite de captures » s'appliquent.
- r) Le terme « quota » sera utilisé pour décrire l'allocation effective de limite de captures d'une CPC donnée.
- s) « Transfert » signifie l'échange temporaire d'une allocation de quota, y compris la location d'une telle allocation à une tierce partie (section 10).
- t) « Vente » signifie la vente ou l'échange définitif d'une allocation de quota (section 10).
- u) « Navires artisanaux » correspond à tout navire d'une CPC riveraine qui pêche les thons ou les espèces apparentées et mesure moins de 24 m de longueur hors-tout et n'est donc pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés. Les navires artisanaux des CPC sont uniquement autorisés à pêcher dans la ZEE de leur CPC. ~~« Captures artisanales » se réfère aux captures de thons et d'espèces apparentées réalisées par les navires artisanaux.~~
- v) « Captures artisanales » se réfère aux captures de thons et d'espèces apparentées réalisées par les navires artisanaux.

2. Objectif

2.1. L'objectif de cette proposition est de :

- Définir un mécanisme d'allocation des droits (« critères d'allocation ») entre les membres et les CPC de la CTOI afin de partager les captures de poissons pour lesquels la CTOI établit un TAC (actuellement recommandé pour l'albacore, le patudo et l'espadon).
- Définir le mécanisme de mise en place du système d'allocation des quotas, identifier les devoirs des parties responsables entre les différents organismes et les CPC de la CTOI.

3. Éligibilité et demandes de quotas

- 3.1. La période historique de référence définie pour déterminer l'éligibilité au système d'allocation des quotas et pour établir la proportion nominale des captures de référence ira de 1980 à décembre 2010, cette dernière date correspondant aux dernières données disponibles pour la CTOI avant l'adoption du système d'allocation des quotas en 2012, comme prévu par la Résolution 10/01.
- 3.2. Le mécanisme d'allocation des droits défini dans cette proposition se réfère à l'allocation pour une espèce unique. Le même mécanisme sera appliqué à chaque espèce sous mandat de la CTOI pour laquelle la Commission a décidé d'un TAC.
- 3.3. Une partie du TAC sera mise en réserve pour les éventuels nouveaux États riverains entrant dans la pêcherie. Le niveau de captures en réserve pour les nouveaux entrants sera déterminé par la Commission au début du système d'allocation des quotas et sera révisé et ajusté selon les besoins à la fin de chaque période d'allocation des quotas.
- 3.4. Le solde restant du TAC après soustraction de la réserve représentera le TAC effectif qui sera alloué à l'ensemble des CPC éligibles. Une partie du TAC effectif sera mise de côté en tant que TAC supplémentaire qui sera alloué aux CPC désavantagées et la partie restante, le TAC ajusté, sera alloué à l'ensemble des CPC éligibles.
- 3.5. De nouvelles nations pêchant en eaux lointaines pourront entrer dans la pêcherie si elles respectent les critères de participation et ont loué ou acheté des quotas auprès d'une autre CPC (transfert ou vente). Ces nations ne seront pas éligibles à l'attribution de captures mises en réserve.
- 3.6. Une *proportion nominale des captures de référence* (%) pour chaque espèce sera allouée à tous les États riverains de la zone de compétence de la CTOI, quel que soit leur statut de participation à la CTOI, et à toutes les nations pêchant en eaux lointaines qui ont un historique de captures dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence et qui sont actuellement membres ou parties coopérantes non contractantes de la CTOI (voir section 6 pour les règles de contrôle et de définition de la proportion nominale des captures de référence).
- 3.7. Une *proportion des captures supplémentaire de référence* (%) pour chaque espèce de poisson sera allouée à chaque État riverain défini comme CPC désavantagée dans la zone de compétence de la CTOI, quel que soit son statut de participation (voir section 6 pour les règles de contrôle régissant la définition de la proportion de captures supplémentaire de référence).
- 3.8. Lors de la définition de l'*allocation effective de limite de captures*, seuls les membres à part entière peuvent recevoir une allocation de quota de 100% avant ajustement. Les parties coopérantes non contractantes seront éligibles à recevoir seulement 80% des captures nominales avant ajustement. Les non CPC ne seront pas éligibles à l'allocation d'une allocation effective de limite de captures.
- 3.9. Les TAC, TAC effectif (y compris le TAC supplémentaire et le TAC ajusté) et allocation effective de limite de captures seront établis dans un premier temps pour une période d'allocation de quotas de trois ans afin de permettre aux flottes de planifier leur activité afin de garantir une meilleure stabilité économique. L'allocation effective de limite de captures ne sera modifiée au cours de cette période que si le Comité scientifique indique que l'état du stock a changé de façon significative et que le TAC doit être ajusté de façon anticipée. La période d'allocation des quotas sera révisée par la Commission après trois ans, avec avis du Comité scientifique, et les périodes suivantes pourront être ajustées selon les besoins.

SECONDE PARTIE ALLOCATION DES DROITS

4. Détermination du Total des captures admissibles : définition d'une procédure de gestion

- 4.1. La *Procédure d'évaluation/gestion* pour déterminer les TAC sera établie par le Comité scientifique et ses groupes de travail associés (Groupe de travail sur les thons tropicaux et Groupe de travail sur les poissons porte-épée), sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et sur l'état des stocks. Elle prendra en compte les incertitudes pesant sur les évaluations des stocks et fixera en conséquence le niveau du TAC. Elle établira également si le TAC pour une espèce donnée correspond à l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI ou à des sous-régions.
- 4.2. La Procédure d'évaluation/gestion déterminera la fréquence à laquelle les évaluations des stocks devront être réalisées, sur la base de l'état des stocks, des niveaux de captures et de captures accessoires et établira tout

autre indicateur dont la valeur peut entraîner une évaluation du stock anticipée par rapport à la date prévue, si les évaluations n'ont pas lieu annuellement.

5. Détermination du Total admissible des captures effectif et répartition entre le TAC supplémentaire et le TAC ajusté

- 5.1. Après avoir appliqué la procédure de gestion et avoir déterminé le TAC pour les espèces et la période d'allocation considérées, la réserve décidée en sera déduite.
- 5.2. Une partie du TAC effectif sera mise de côté en tant que TAC supplémentaire pour les CPC désavantagées, dont la proportion sera calculée en divisant la surface totale des ZEE combinées des CPC désavantagées par la surface totale de la zone de compétence de la CTOI. La partie restante du TAC effectif sera appelée « TAC ajusté ».
- 5.3. Le TAC supplémentaire et le TAC ajusté (voir « K » et « L » dans le Tableau 5) seront alloués entre toutes les CPC éligibles selon les règles de contrôle définies dans les sections 6 à 8.

6. Détermination de la proportion nominale des captures de référence et de la proportion d'allocation supplémentaire de référence

- 6.1. Un système hybride basé sur les prises par zones dans les ZEE des États riverains et sur les prises historiques en haute mer des flottes de tous les États du pavillon sera appliqué pour déterminer la proportion nominale des captures de référence.
- 6.2. Les règles de contrôle suivantes seront appliquées à chaque espèce pour laquelle un TAC a été établi, pour définir la proportion nominale des captures de référence :
 1. Les prises totales réalisées par les navires de toutes les CPC dans la ZEE de chaque État riverain (y compris les captures artisanales de ces CPC) seront calculées pour la période de référence : 1981-2010 (A, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 2. La proportion de captures totales réalisées dans chaque ZEE sera calculée comme suit : *(captures totales dans la ZEE d'un pays durant la période de référence/captures totales dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence)*100%* (B, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 3. Les captures totales en haute mer par les États du pavillon seront calculées pour la période de référence (C, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 4. Les captures en haute mer par les États du pavillon (C) seront calculées en proportion des captures totales dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence (A) : *(captures totales en haute mer par un État du pavillon durant la période de référence / captures totales dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence)*100%* (D, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 5. La proportion nominale des captures de référence (brute) allouable à chaque pays sera calculée sur la base de la somme des captures dans sa ZEE et de ses captures en haute mer (B+D). Cela sera appelé la proportion nominale des captures de référence (E, Annexe 1, Tableau 2).
- 6.3. Les CPC désavantagées élaboreront un système, basé sur des critères socio-économiques, permettant de calculer la proportion d'allocation supplémentaire de référence (F, annexe 1, Tableau 2).
- 6.4. La proportion nominale des captures de référence est définie une fois pour toute au début du système d'allocation des quotas et est basée sur les captures historiques par zones jusqu'à cette date. De même, la proportion d'allocation supplémentaire de référence est définie une fois pour toutes et sera basée sur des critères socio-économiques définis au début du système d'allocation des quotas. Les premières allocations de quotas et les suivantes s'appuieront sur ces seuils.

7. La Proportion nominale des captures ajustée et la proportion supplémentaire d'allocation ajustée

- 7.1. Toutes les allocations de quotas sont dérivées de l'application des règles de contrôle pour le TAC effectif aux proportions de référence. Néanmoins, il existe trois facteurs qui peuvent justifier la nécessité d'ajuster le seuil avant d'allouer les quotas :
 - (i) Du fait que les captures artisanales ont été, à ce jour, mal déclarées, il pourra être nécessaire de faire un ajustement après un délai de 5 ans pour incorporer des données de captures artisanales plus précises, une fois que les recommandations concernant la déclaration des données artisanales prévues par la Résolution 10/01 auront été appliquées. À l'heure actuelle, la CTOI estime les valeurs des captures artisanales. Il ne sera nécessaire de mettre à jour la proportion nominale de référence que si ces estimations se révèlent significativement

différentes des nouvelles estimations réalisées au fur et à mesure que de meilleures données de captures artisanales deviennent disponibles.

- (ii) Au fil du temps, les CPC riveraines pourront ne plus être classées comme « désavantagées » selon les critères définis plus haut et ne bénéficieront alors plus du TAC supplémentaire. Les mécanismes de révision de l'éligibilité au TAC supplémentaire devront être définis lors de l'adoption de ce système.
- (iii) Ajuster le seuil en fonction d'éventuelles ventes définitives de quotas entre CPC, si cela est autorisé (voir paragraphe 10.2).

Tout ajustement sera appelé « proportion nominale des captures ajustée » et « proportion supplémentaire d'allocation ajustée ». Dans ces circonstances, la période de référence historique ne sera pas ajustée.

7.2. Au début du systèmes d'allocation de quotas, aucun ajustement ne sera fait aux proportions de référence et aucune règle n'est définie dans cette proposition réaliser les ajustements. Cela ne deviendra nécessaire que selon les décisions que prendra la Commission en ce qui concerne la vente définitive de quotas (voir paragraphe 10.2). Les règles de contrôle détaillées dans cette proposition ne s'appliquent qu'à la proportion nominale des captures de référence et à la proportion supplémentaire d'allocation de référence.

8. Détermination de l'allocation de captures nominales, de l'allocation de captures provisoire et de l'allocation effective de limite de captures

8.1. La proportion nominale des captures de référence et la proportion supplémentaire d'allocation de référence sont établies une fois pour toute au début du système d'allocation des quotas. L'allocation effective de limite de captures est calculée au début de chaque période d'allocation des quotas. L'allocation effective de limite de captures n'est pas nécessairement proportionnelle aux proportions référence. Elle représente le quota (limite de captures) qui est alloué à une CPC pour une période spécifique, après application d'un certain nombre de règles de contrôle.

8.2. Pour calculer l'allocation nominale de captures pour chaque CPC, les règles de contrôle suivantes sont appliquées (voir Annexe 1, Tableau 5).

1. Le produit de la proportion nominale des captures de référence et du TAC ajusté représente l'allocation nominale de captures pour les CPC non désavantagées et l'allocation de captures préliminaire pour les CPC désavantagées.

2. Le produit de la proportion d'allocation supplémentaire de référence et du TAC supplémentaire représente l'allocation de captures supplémentaire réservées aux CPC désavantagées.

3. Pour les CPC désavantagées, l'allocation de captures nominale finale correspond à la somme de l'allocation de captures préliminaire (6) et de l'allocation de captures supplémentaire.

8.3. Pour calculer l'allocation effective de limite de captures pour chaque CPC, les règles de contrôle suivantes (voir Annexe 1, Tableaux 3-5) seront appliquées dans l'ordre indiqué.

1. *Participation* : Ajustement 1. L'état de participation à la CTOI (H, Tableau 4) détermine l'éligibilité à recevoir un quota (voir paragraphe 3.8) et les proportions correspondantes sont consignées dans la colonne I (Tableau 4) : *les membres ont droit à un quota de 100% avant les autres ajustements ; les CPC ont droit à 80% et les non CPC à 0%.*

2. *Application* : Ajustement 2. Le Tableau standard d'application (Annexe 1, Tableau 3, voir paragraphes 13.1-13.5) est utilisé pour déterminer toute réduction de l'allocation à une CPC pour non-application. Le solde de quota (G, Tableau 3) qui reste à allouer, après d'éventuelles déductions de pénalité pour non-application, est exprimé en pourcentage et est résumé dans la colonne J du Tableau 5, pour chaque CPC. Le produit de l'Ajustement 1 (I) et de l'Ajustement 2 (G) est l'Ajustement combiné, J, qui est appliqué aux allocations nominales de captures (M1, M2) pour déterminer l'allocation effective de limite de captures après application des ajustements de pénalité N [$M1$ ou $M2 \times I$, tonnes, Tableau 5].

Les « déductions de pénalités » sont gérées de la façon suivante :

- CPC : elles sont placées en réserve (O, Tableau 5) pour chaque CPC et peuvent être récupérées par la CPC une fois que son état de participation a été confirmé ou que la pleine application a été démontrée de façon satisfaisante au Comité d'application.
- Non CPC : la totalité de l'allocation nominale de captures des non CPC sera assignée à un solde non alloué (P, Tableau 5), qui sera redistribué en tant que « bonus » aux CPC éligibles.

3. *Réallocation du solde de quotas non alloué* : Ajustement final. La somme des éventuels soldes de quotas non alloués sera allouée en parts égales à l'ensemble des CPC qui appliquent pleinement les mesures de conservation et de gestion et qui sont éligibles à un quota pour la période concernée. Cela représente l'allocation « bonus », Q (Tableau 5) : somme des soldes non alloués (P) / nombre de CPC qui appliquent pleinement les mesures de conservation et de gestion et qui sont éligibles un quota (tonnes).
4. *Allocation effective de limite de captures finale* ou « Quota CPC ». L'allocation effective de limite de captures finale pour la période courante d'allocation de quotas est la somme de l'allocation effective de limite de captures (N) et de tout bonus éventuel (Q) (R, tonnes, Tableau 5).

TROISIÈME PARTIE MISE EN PLACE

9. Utilisation d'un quota

- 9.1. L'allocation effective de limite de captures est le quota alloué à une CPC donnée. Les CPC seront libres, sous conditions d'accords bilatéraux idoines dans les cas des eaux de la ZEE, de prélever leur quota en tout lieu de la zone définie par le TAC pour l'espèce concernée (c'est-à-dire la zone de compétence de la CTOI ou certaines de ses sous-régions). Le Comité scientifique surveillera la distribution spatiale des captures afin de s'assurer qu'elle n'entraîne pas de pêche excessive dans certaines zones ou sur certaines composantes d'un stock (par exemple les juvéniles).
- 9.2. Dans le cas où une CPC a reçu plus de quota qu'elle n'en peut capturer elle-même, elle pourra transférer tout ou partie de son quota à une ou plusieurs CPC qui pourront les prélever à leur place dans la zone de compétence de la CTOI. Elle pourra également décider d'allouer une partie de son surplus à une réserve volontaire pour une ou plusieurs années et cette dernière pourra (ou non) être prélevée durant la période d'allocation des quotas concernée.
- 9.3. Les CPC qui reçoivent un quota auront la charge de déterminer comment ce quota sera alloué au sein de ses flottes et de garantir le respect de ce quota par ses flottes.
- 9.4. À l'exception des navires artisanaux, seuls les navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés seront éligibles à l'allocation d'un quota par leur État du pavillon. Les CPC devront néanmoins indiquer le nombre, la taille et les engins de pêche des navires artisanaux qui pêcheront les thons.
- 9.5. Lorsqu'un quota est transféré ou vendu, la CPC qui reçoit le quota prendra la responsabilité du suivi et du respect du prélèvement du quota par ses flottes.

10. Vente et transfert de quotas entre CPC

- 10.1. Le transfert d'un quota ou d'une partie de quota entre CPC est autorisé. Un quota ne pourra pas être transféré à une tierce partie qui n'est ni membre ni partie coopérante non contractante de la CTOI.
- 10.2. Durant les 15 premières années d'existence du système d'allocation de quotas, ou durant les 3 premières périodes d'allocation, selon quelle période est la plus longue, la vente de quotas entre CPC est INTERDITE. Passé ce délai, cette interdiction sera examinée par la Commission et une décision sera prise quant à l'éventuelle autorisation de la vente définitive de quotas. La vente définitive de quotas entre CPC a pour effet de modifier la proportion nominale des captures de référence en retirant ce quota d'une CPC et en l'ajoutant à une autre CPC. Des règles de contrôle appropriées devront être élaborées si la vente définitive de quotas est autorisée dans l'avenir.

11. Réallocation de quotas d'une année sur l'autre

- 11.1. Toute partie de quota non utilisée par une CPC au cours d'une année donnée ne sera PAS ajoutée à l'allocation de cette CPC l'année suivante.

Le Comité d'application établira les sanctions qui seront imposées en cas de dépassement par une CPC de son quota alloué pour une année donnée. Cela sera reflété dans le Tableau standard d'application.

12. Obligations des CPC allocataires d'un quota

Tous les allocataires d'un quota

- 12.1. L'allocation d'un quota s'accompagne de l'obligation d'accepter les règles d'application du système de quotas (et de faire rapport sur leur application), comme définies dans cette proposition, et de respecter toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI pertinentes.

Le Comité d'application de la CTOI servira d'arbitre dans toute dispute qui pourrait survenir (par exemple concernant l'application des critères d'allocation) et s'assurera que les quotas sont utilisés correctement.

Les CPC qui prévoient de recevoir un quota soumettront un Plan d'utilisation au Secrétariat de la CTOI au moins 30 jours avant la session de la Commission, détaillant comment ce quota sera réparti entre les navires battant pavillon de cette CPC et tout éventuel transfert ou réserve volontaire prévu.

Quotas des États riverains

- 12.2. Durant les 15 premières années du système d'allocation des quotas, les États riverains qui reçoivent une allocation de quotas qui dépasse leur capacité de pêche actuelle pourront transférer leur quota à une CPC qui a la capacité de pêche adéquate, par exemple une de celles qui ont historiquement pêché durant la période de référence dans leur zone, maintenant ainsi le *statu quo* et garantissant la stabilité économique des flottes de pêche existantes. Lorsqu'il existe des accords entre DFVN et États riverains pour l'accès aux ressources qui recouvrent le système d'allocation de quotas, ils resteront en place sans redondance et avec des amendements reflétant les niveaux de captures permis par les quotas alloués combinés.
- 12.3. Les termes du transfert (location) d'allocation seront négociés entre l'État riverain et l'État du pavillon concerné et seront établis selon les règles du marché. Le Comité d'application étudiera tout litige qui pourrait émerger et s'assurera que les quotas sont correctement utilisés.
- 12.4. Au début du système d'allocation des quotas, les États riverains mettront à jour leur plan de développement des flottes (résolutions 03/01 et 09/02), qui seront liés au quota qui leur sera alloué. Au cours des 15 premières années, tout prélèvement du quota par les États riverains sera également mis en relation avec le rapport sur l'application de leur plan de développement des flottes. Au fur et à mesure qu'un État riverain développe sa propre capacité de pêche, il réduira en conséquence la proportion de son quota qu'il offre au transfert.

Quotas hauturiers

- 12.5. Au sujet de la proportion nominale des captures de référence et des captures allouées effectives (quota) allouées à une CPC les années suivantes, selon les niveaux historiques de captures en haute mer jusqu'en 2012 (« quotas hauturiers », voir Annexe 1, Tableau 1), la Commission décide que tous les transferts de quotas « hauturiers » se feront selon les lois du marché.

Nouveaux entrants / réserve

- 12.6. L'allocation de réserve ne sera accessible qu'aux nouveaux États riverains entrant dans la pêcherie et qui ont accédé au statut de partie coopérante non contractante ou de membre de la CTOI et les mêmes règles de contrôle de l'allocation mentionnées plus haut leur seront appliquées. Dans le cadre de leur candidature à la CTOI, ces États devront indiquer la part de quota de réserve qu'ils souhaitent se voir allouée. Le Comité d'application examinera la candidature et la Commission décidera de la proportion de quota de réserve qui sera allouée au nouvel entrant. Les nouvelles DFVN pourront entrer dans la pêcherie par le biais du transfert ou de la vente de quotas.

Les nouveaux entrants, comme toute autre CPC, pourront louer des quotas supplémentaires proposés au transfert par d'autres CPC.

13. Application

- 13.1. L'état d'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les CPC souhaitant participer au processus d'allocation des quotas sera évalué annuellement au moyen d'un Tableau standard d'application (Annexe 1, Tableau 3). Ce tableau sera harmonisé avec les autres règles concernant l'application établies par le Comité d'application. Le respect du Tableau standard d'application fait partie des critères utilisés pour établir l'allocation effective de limite de captures pour chaque période d'allocation des quotas. Lorsque la période d'allocation dure plus d'une année (par exemple 3 ans), cela permettra à toute partie du quota d'une CPC retenue en pénalité d'être prélevée une fois que le respect des mesures de conservation et de gestion aura été démontré et confirmé lors de la prochaine réunion du Comité d'application : la pénalité ne sera dans ce cas appliquée que durant une seule année.
- 13.2. En sus des mesures de conservation et de gestion, le Tableau standard d'application inclura des informations sur le paiement des contributions à la CTOI. Tout manquement au paiement des contributions dues à la CTOI pour une année donnée entraînera l'application d'un barème progressif de pénalités, avec une réduction du quota de 20% la première année, de 40% pour la seconde année d'arriérés et une exclusion de la CPC concernée du système de quotas pour la période d'allocation concernée si les arriérés atteignent 3 ans ou plus.
- 13.3. Un Tableau standard d'application sera établi chaque année pour chaque CPC participante –ces tableaux rassembleront et résumeront les données déjà compilées par le Secrétariat chaque année pour examen par le Comité d'application. Par ailleurs, ces tableaux rassembleront et résumeront toute autre information requise et qui pourra être demandée de temps à autre dans le cadre du processus de surveillance et de contrôle du système d'allocation des quotas.
- 13.4. Un tableau résumé sera préparé par le Secrétariat, qui indiquera l'éligibilité de chaque CPC à participer au système d'allocation de quotas chaque année, ainsi que le niveau de réduction des quotas éventuellement applicable pour l'année concernée, découlant des sanctions appliquées pour non application des mesures de conservation et de gestion (Annexe 1, Tableau 4).
- 13.5. Il est proposé que, lors de sa réunion en 2012, le Comité d'application révise et finalise le Tableau standard d'application ainsi que les niveaux de sanctions proposés.

14. Suivi de l'application

- 14.1. Le Comité d'application discutera, lors de sa réunion qui aura lieu avant la session plénière de la Commission en 2012, des éventuelles clauses complémentaires de gestion et de suivi du système d'allocation de quotas qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'ajouter au régime actuel de déclaration concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Les CPC sont encouragées à soumettre leurs propositions en ce sens au moins un mois avant la réunion.

15. Devoirs de la CTOI, du Secrétariat, de ses divers organes subsidiaires et des CPC

- 15.1. Le tableau suivant fournit un calendrier de mise en place du système d'allocation de quotas et identifie les devoirs des différents organes de la Commission.

Organe responsable et actions à prendre	mois
Réunion technique sur l'allocation des quotas <ul style="list-style-type: none"> • Décider d'une proposition de critères d'allocation et d'un système d'allocation • Soumettre cette proposition à la Commission 	1
Réunion de la Commission <ul style="list-style-type: none"> • Adopter les critères et le système d'allocation des quotas proposés, pour une mise en place (les détails pratiques du système pourront être élaborés plus avant et adoptés une fois que le système aura été décidé). • Décider des facteurs à prendre en compte dans l'élaboration des procédures de gestion des TAC. 	2
Secrétariat de la CTOI et CPC <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat établit et valide avec les CPC leur historique de captures pour la période 1981-2010, dès que possible. 	6
GTPP et GTTT <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer une procédure de gestion pour déterminer les TAC pour les porte-épée et pour les thons. 	8, 9

Comité scientifique <ul style="list-style-type: none"> Examiner, approuver et recommander la procédure de gestion à la Commission. 	11
CPC <ul style="list-style-type: none"> Soumettre au Comité d'application des propositions de clauses additionnelles de surveillance et de contrôle nécessaires à l'administration du système d'allocation des quotas et indiquer comment celles-ci seraient reflétées dans le Tableau standard d'application. 	13
Comité d'application <ul style="list-style-type: none"> Examiner les propositions de clauses additionnelles de surveillance et de contrôle relatives à l'application du système d'allocation de quotas et les recommander à la Commission. Décider des sanctions applicables à inclure dans le Tableau standard d'application, mettre à jour ledit tableau pour refléter les clauses additionnelles de surveillance et de contrôle et recommander ces modifications à la Commission. 	14
Commission <ul style="list-style-type: none"> Adopter la procédure de gestion pour établir le TAC. Décider de la période historique de référence, pour application par les organes subsidiaires pour le calcul de la proportion nominale des captures de référence. Décider des paramètres à utiliser dans les règles de contrôle permettant d'établir l'allocation effective de limite de captures (participation, application etc.). Décider du niveau de l'éventuelle réserve. Définir la période d'allocation des quotas à utiliser. 	14
GTPP et GTTT <ul style="list-style-type: none"> Appliquer la procédure de gestion et établir des TAC pour l'albacore, le patudo et l'espadon. 	20, 21
Secrétariat de la CTOI <ul style="list-style-type: none"> Appliquer les règles de contrôle pour la période de référence décidée afin de déterminer la proportion nominale des captures de référence pour chaque CPC. 	22
Comité scientifique <ul style="list-style-type: none"> Examiner, approuver et recommander les TAC déterminés par le GTTT et le GTPP à la Commission. Examiner et approuver les estimations de la proportion nominale des captures de référence. 	23
CPC <ul style="list-style-type: none"> Respecter les exigences de déclaration au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Soumettre à la CTOI un Plan d'utilisation décrivant comment le quota sera utilisé (mécanisme d'allocation au sein de la flotte nationale, niveaux et bénéficiaires des transferts prévus...). Soumettre un plan de développement des flottes révisé. 	Échéances variables
Secrétariat de la CTOI <ul style="list-style-type: none"> Produire les rapports habituels sur l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Renseigner le Tableau standard d'application. Confirmer que les plans d'utilisation des quotas des CPC sont conformes aux règles définies dans la Troisième partie de cette proposition. 	25
Comité d'application <ul style="list-style-type: none"> Examiner le Tableau standard d'application complété, décider de son application pour l'allocation des quotas et le recommander à la Commission. Examiner le résumé des plans d'utilisation des quotas par les CPC et, pour ceux qui ne sont pas conformes, recommander les actions à prendre à la Commission. 	26
Commission <ul style="list-style-type: none"> Adopter les niveaux de TAC établis pour l'albacore, le patudo et l'espadon. Adopter le Tableau standard d'application complété. Approuver les plans d'utilisation des CPC, avec les éventuelles révisions requises. 	26
Secrétariat de la CTOI <ul style="list-style-type: none"> Appliquer les niveaux de TAC et les règles de contrôle décidés et calculer les 	27

<p>allocations effectives de limite de captures (quotas) pour chaque CPC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer chaque CPC du quota qui lui a été alloué pour la période d'allocation concernée. 	
<p>CPC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prélever son quota conformément à son plan d'utilisation. • Soumettre tout éventuel grief au Comité d'application. • Respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et s'assurer que les quotas alloués ne sont pas dépassés. 	À partir de 27
<p>Comité d'allocation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les plaintes et exiger des CPC qu'elles se conforment aux décisions du Comité. 	28
<p>Tous les organes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire rapport sur et évaluer l'application du système d'allocation des quotas sur une base annuelle durant la période d'allocation des quotas définie. 	Cycle annuel

Annexe 1

Tableaux standards à utiliser pour le système d'allocation des quotas de la CTOI

- Tableau 1 : Déterminer la proportion nominale des captures de référence (%) : pour chaque espèce que la Commission a décidé de soumettre à quotas, et pour la période de référence définie, calculer les captures totales (A) et la proportion (%) des captures totales dans la ZEE des États riverains de la zone de compétence de la CTOI (B), ainsi que les captures totales en haute mer par les États du pavillon ayant pêché durant la période de référence (C).
- Tableau 2 : Déterminer la proportion nominale des captures de référence : Appliquer les valeurs obtenues dans le Tableau 1 pour déterminer la proportion nominale des captures de référence (E). Une proportion d'allocation supplémentaire de référence pour les CPC désavantagées a été ajoutée au système (F), mais requiert un accord sur les critères socio-économiques de définition de cette proportion.
- Tableau 3 : Tableau standard d'application, servant à établir le niveau de minoration des captures nominales de chaque CPC pour cause de non respect (G). Ce tableau sera complété par le Comité d'application lors de sa réunion de 2012 une fois que les niveaux de sanctions pour non respect auront été établis. Il est prévu que le Tableau standard d'application évoluera au cours du temps. Des exemples et commentaires sont donnés dans un but purement explicatif.
- Tableau 4 : Résumé de l'éligibilité de chaque CPC à recevoir un quota intégral sur la base de sa participation (H, I) et de son respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (G) ; calcul de l'ajustement combiné (J) à appliquer à l'allocation nominale de captures lors du calcul de l'allocation effective de limite de captures.
- Tableau 5 : Déterminer l'allocation effective de limite de captures et les allocations finales de captures, en indiquant l'allocation nominale de captures (M1, M2), l'allocation effective de limite de captures (N) et la réserve de pénalité de la CPC (O), le bonus d'allocation (Q) et le quota final alloué à chaque CPC (R) pour la période d'allocation de quota concernée.

Tableau 2 : Déterminer la proportion nominale des captures de référence : Appliquer les valeurs obtenues dans le Tableau 1 pour déterminer la proportion nominale des captures de référence (E). Une proportion d'allocation supplémentaire de référence pour les CPC désavantagées a été ajoutée au système (F), mais requiert un accord sur les critères socio-économiques de définition de cette proportion.

	Pays	A. Captures totales dans la ZEE du pays durant la période de référence (t)	B. Proportion des captures totales par zones (%)	C. Captures totales en haute mer par les États du pavillon durant la période	D. Captures totales en haute mer par les États du pavillon (C) en proportion des captures totales débarquées (A)	E. Proportion nominale des captures de référence (B+D)	F. Proportion d'allocation supplémentaire de référence (uniquement CPC désavantagées)
État riverain de la zone de compétence de la CTOI	ex. Australie						
Nation pêchant en eaux lointaines	ex. Japon						
	HAUTE MER		n%				
	TOTAL		100,00%		n%	100,000%	

Tableau 3 : Tableau standard d'application, servant à établir le niveau de minoration des captures nominales de chaque CPC pour cause de non respect (G). Ce tableau sera complété par le Comité d'application, une fois que les niveaux de sanctions pour non respect auront été établis. Il est prévu que le Tableau standard d'application évoluera au cours du temps. Des exemples et commentaires sont donnés dans un but purement explicatif.

Tableau standard d'application pour : [CPC]			[Année]
Mesures de conservation et de gestion concernées	Application (données selon standards CTOI) (O/N)	Remarques (p.e. déclarées mais pas selon standards)	Proposition de niveau de réduction de l'allocation de quota pour non respect avec cette mesure
Paiement des contributions			(p.ex. 20% de réduction du quota pour chaque année d'arriérés avec réduction de 100% au-delà de la 3 ^e année)
Participation aux réunions de la CTOI			
Déclaration des statistiques obligatoires (08/01) et autres données [navires autorisés (07/02); plans de développement des flottes (03/01 & 09/02); inspections au port (05/03); Programme de document statistique sur le patudo (01/06); SSN (06/03); transbordements par les grands navires de pêche (08/02); programmes d'observateurs (10/04)]			(p.ex. sanctions variables pour les différents éléments des données requises)
Navires de la CPC sur la Liste INN (09/03)			(p. ex. : sanctions accrues si une CPC ne contrôle pas ses navires selon les standards de la CTOI)
Toute exigence de déclaration établie par le Comité d'application dans un but de suivi et d'application du système d'allocation des quotas			(p. ex. : sanctions accrues si une CPC ne démontre pas sa capacité à faire respecter le système de quotas)
Déductions totales au quota pour la CPC et l'année concernée [somme de ce qui précède –si supérieure à 100%, utiliser 100%]			(Somme des valeurs ci-dessus)
G. Solde (proportion) de quota à allouer pour cette période [c-à-d (100-déductions totales)/100]			G, reporter cette valeur dans le Tableau 4, pour chaque CPC

Tableau 4 : Résumé de l'éligibilité de chaque CPC à recevoir un quota intégral sur la base de sa participation (H, I) et de son respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (G) ; calcul de l'ajustement combiné (J) à appliquer à l'allocation nominale de captures lors du calcul de l'allocation effective de limite de captures.

Pays	H. Participation CTOI	I. Ajustement 1 basé sur la participation	G. Ajustement 2 : solde de quotas à allouer après déduction des pénalités du Tableau standard d'application (3)	J. Ajustements 1 et 2 combinés à appliquer pour l'allocation effective de limite de captures [I*G]	Explication des raisons des déductions / Informations à porter à la connaissance du Comité d'application et/ou de la Commission	
Proportion des captures nominales de référence retenue pour chaque catégorie de CPC	Membre	1,0				
	Partie coop.	0,8				
	Non CPC	0,0				
État riverain dans la zone de compétence de la CTOI	ex. AUSTRALIE	Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Partie coop.	0,8			
		Partie coop.	0,8			
		-	0,0			
		-	0,0			
	-	0,0				
	-	0,0				
	-	0,0				
Nation pêcheur en eaux lointaines		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
			1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Membre	1,0			
		Partie coop.	0,8			
	Partie coop.	0,8				

Tableau 5 : Déterminer l'allocation effective de limite de captures et les allocations finales de captures, en indiquant l'allocation nominale de captures (M1, M2), l'allocation effective de limite de captures (N) et la réserve de pénalité de la CPC (O), le bonus d'allocation (Q) et le quota final alloué à chaque CPC (R) pour la période d'allocation de quota concernée. (Note : les couleurs utilisées dans chaque colonne correspondent à celles des encadrés 1-4 de la Note explicative)

Pays	H. Participation CTOI	E. Proportion nominale des captures de référence (de Tableau 2) %	F. Allocation nominale de captures supplémentaire pour la période de référence (du tableau 2, %)	M1. Allocation de captures nominale (tonnes) [E*K] et allocation de captures préliminaire pour les CPC désavantagés	M2. Allocation de captures nominale (tonnes) pour les CPC désavantagés à partir de l'allocation de captures supplémentaire [F+L] + Allocation préliminaire de captures [A1]	J. Ajustements 1 & 2 combinés à appliquer pour le calcul de l'allocation effective de limites de captures (de Tableau 4)	N. Allocation effective de limites de captures après ajustements 1 & 2, pour la période d'allocation [M1*J] ou [M2*J]	O. Pénalités des CPC en réserve pour réallocation pour participation et/ou conformité [M1 ou M2-N]	P. Solde non alloué	Q. Bonus d'allocation - distribution égale du solde non alloué (somme de P) aux CPC éligibles [somme de P / nbre CPC éligibles]	R. Allocation finale de la CPC pour la période d'allocation de quotas [allocation effective de limite de captures, N + bonus, Q]
TAC pour l'année / quotas pour la période d'allocation											
Réserve décidée								S'applique uniquement aux CPC	S'applique aux non CPC	Seules les CPC en conformités sont éligibles	
K. TAC ajusté											
J. TAC effectif (TAC-réserve)											
ALLOCATIONS DES CPC											
État riverain dans la zone de compétence de la CTOI	ex, AUSTRALIE	Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Partie coop.									
		Partie coop.									
	-										
	-										
	-										
	-										
	-										
Nation pêchant en eaux lointaines		Membre									
		Membre									
		Exception									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Membre									
		Partie coop.									
	Partie coop.										
TOTAL, toutes CPCs											

Annexe 2 : Une base établie pour un attachement zonal des systèmes d'allocation de quotas

Le cadre global des accords de pêche et du droit de la pêche (y-compris l'UNCLOS, l'Accord d'application. Le Code de conduite pour une pêche responsable et l'Accord sur les stocks de poissons) fournissent des conseils sur la distribution entre les États des ressources partagées. Ces accords nous permettent de définir quatre paramètres qui devraient être pris en compte dans l'allocation de quotas :

- modes et pratiques de pêche traditionnels (c.-à-d. activité de pêche historique) ;
- distribution géographique (c.-à-d. attachement zonal) ;
- préférences des États riverains pour la pêche ;
- dépendance de la pêche (c.-à-d. caractéristiques sociales).

L'utilisation des activités de pêche historiques sur une base géographique, comme décrit dans ce mécanisme proposé, en tant que principe d'allocation des quotas permet à la fois de prendre en compte l'activité de pêche historique et l'attachement zonal.

Ces quatre critères et leur applicabilité aux différentes situations varient grandement d'une pêcherie à l'autre et, bien que que l'activité historique et l'attachement zonal puissent être définis et documentés par un ensemble d'indicateurs quantitatifs, les concepts plus sociaux de préférence et de dépendance de la pêche des États côtiers devront peut-être être décrits par des indicateurs plus subjectifs et qualitatifs.

Par exemple, les facteurs utilisés pour calculer l'attachement zonal par l'ICES (1978) incluent, entre autres, les indicateurs quantitatifs suivants :

- zones de reproduction ;
- distribution des œufs et des larves ;
- occurrence des poissons juvéniles ;
- occurrence et migrations de la part capturable du stock.

Les dispositions de partage des quotas dans l'Atlantique Nord se sont révélées dépendantes à la fois des modes d'exploitation historiques et de l'attachement zonal en tant que principes fondamentaux de répartition pour les stocks partagés à partir des années 1980 (Engesæter, 1993). Leurs méthodologies sont devenues de plus en plus sophistiquées au fur et à mesure que les données provenant des pêcheries et la puissance de calcul sont devenues plus largement disponibles. Des exemples de coopération internationale en matière de pêche basée sur l'attachement zonal comprennent notamment l'accord entre la Norvège et l'Union européenne (Ramstad, 2001). Cette disposition est fondée sur un accord sur l'attachement zonal de sept stocks partagés dans la mer du Nord. L'accord entre la Norvège et la Russie pour les stocks de la mer de Barents a utilisé comme base pour l'attribution des quotas les captures historiques dans un premier temps, puis les attachements zonaux dans un second temps. Ces exemples ont bien fonctionné pour la plupart des stocks démersaux, dans la mesure où il n'y a pas eu de changements à grande échelle dans les migrations et la distribution des stocks. Avec les pêcheries au hareng de l'Atlantique Nord, c'est un exercice plus difficile, car les stocks sont très dépendants des facteurs environnementaux. Il serait donc prudent de considérer des échelles de temps plus longues pour les stocks chevauchants et les espèces migratrices pour lesquels les facteurs environnementaux jouent un rôle important dans la détermination de la distribution et du recrutement.

La Consultation d'experts de la FAO sur la gestion des stocks de poissons partagés a conclu que, historiquement, les principaux critères d'allocation ont été l'attachement zonal et les captures historiques (FAO, 2002). En ce qui concerne les stocks chevauchants, l'attachement zonal a été considéré comme le facteur essentiel pour déterminer le segment du stock correspondant à la ZEE, tandis que les modes de pêche historiques étaient importants dans la répartition des quotas pour la haute mer. En outre, la consultation a noté divers critères « complémentaires » qui avaient été utilisés, tels que la dépendance de la pêche, le respect et l'engagement dans la recherche et la surveillance. La consultation a également fait remarquer que l'Accord des Nations Unies sur les stocks ne fournissait pas d'indications sur les poids à accorder aux différents critères. La pondération de ces critères devrait être déterminée pêcherie par pêcherie.

Références

- Engesæter S. (1993). Scientific input to international fisheries agreements. *International Challenges*, 13(2), pp 85-106.
- FAO. (2002) Expert Consultation on the Management of Shared Fish Stocks, Bergen, Norway 7-10 October 2002. FAO Fisheries Report No 695, FIPP/R695, Rome. <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/005/Y8173e/Y8173e00.pdf> .
- ICES. (1978). The biology, distribution and state of exploitation of shared stocks in the North Sea area. Cooperative Research Report No 74, International Council for the Exploration of the Sea, Copenhagen.
- Ramstad, S. (2001) Etableringen av et internasjonalt forvaltningsregime for norsk vårgytende sild. MPol thesis, Dept. of Political Science, University of Tromsø, Norway, 2001.
- Sydnes AK (2005). Regional Fisheries Organisations and International Fisheries Governance. In Ebbin SA, AH Hoel, AK Sydnes (eds.). *A Sea Change. The Exclusive Economic Zone and Governance Institutions for Living Marine Resources*. Springer, 2005, pp. 117-135.

Addendum 1

Note Explicative sur une proposition révisée soumise par la République des Seychelles « SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI »

Version : 3 février 2012

INTRODUCTION

La Réunion technique de la CTOI sur l'allocation des quotas qui s'est tenue à Nairobi en février 2011, ci-après dénommée « réunion de Nairobi », a été l'occasion d'une évaluation critique du système d'allocation de quotas soumis par la République des Seychelles. Sur la base des observations des délégués des autres CPC en session plénière, et des discussions tenues en marge de la réunion technique, un certain nombre de questions relatives à la proposition des Seychelles ont été identifiées. Cette note explicative détaille plusieurs modifications importantes qui ont été faites au système d'allocation de quotas proposé par les Seychelles, afin d'essayer de répondre à ces questions.

Les deux principales améliorations concernent : (1) la reconnaissance de la nécessité d'allouer des quotas à toutes les CPC, même celles qui ne présentent pas de données historiques de captures et (2) de pleinement incorporer les captures artisanales dans l'estimation des captures historiques par zones pour les ZEE des CPC riveraines. Le système d'allocation de quotas révisé proposé par les Seychelles inclut maintenant de manière explicite ces questions, dans un cadre objectif et transparent.

En plus de ces révisions et en réponse aux préoccupations soulevées par les nations pêchant en eaux lointaines (« DWFN ») lors de la réunion de Nairobi, nous rappelons que le système proposé est conçu de façon que, à court terme, le *statu quo* soit plus ou moins maintenu par le biais d'un système de transfert de quotas entre CPC. Cela garantira la stabilité économique des flottes existantes tandis que, à plus long terme, les plans de développement des flottes des États riverains pourront être appliqués de façon progressive et planifiée.

Reconnaissant que les droits et aspirations légitimes des États riverains et des nations pêchant en eaux lointaines qui ont historiquement pêché et investi dans une zone demeurent un défi important pour le développement de systèmes équitables de répartition des quotas, le cadre révisé présenté ici offre des solutions possibles à ce défi et répond spécifiquement aux besoins des petits États et territoires insulaires en développement et des économies vulnérables.

Cette proposition décrit un système d'allocation des quotas juste et transparent par le biais d'une combinaison de critères d'allocation des quotas adaptés et d'une application progressive. Nous continuons de proposer un système hybride, basé sur les prises par zones dans les ZEE et les zones de pêche des États riverains, ainsi que sur les niveaux historiques de captures en haute mer par tous les navires des États du pavillon éligibles. Dans la mesure où plus de 50% des captures historiques ont été réalisées en haute mer, cela ne pénalise pas les nations pêchant en eaux lointaines qui participent depuis longtemps aux pêcheries de l'océan Indien, tout en tenant compte de la localisation des captures, ce qui garantit les droits souverains des États riverains à une part de la ressource.

En outre, les révisions apportées ici reconnaissent explicitement que le manque de données sur les prises historiques ne peut pas constituer un obstacle à l'obtention d'une part de quota si le système doit être considéré comme équitable. Contrairement à d'autres propositions faites lors de la réunion de Nairobi, nous proposons une solution « mécanique » pour le calcul de la proportion de quota à laquelle ont droit les CPC ayant peu ou pas de prises historiques.

L'Article 56(1) de l'UNCLOS établit les droits souverains des États riverains dans leur ZEE. Les États riverains ont la juridiction correspondant à ces droits souverains, qui leur donne le pouvoir de réguler les termes d'utilisation relatifs aux activités d'exploitation des ressources marines vivantes de leur ZEE. Par le passé, cela couvrait la vente de licences à et la signature d'accords avec des tierces parties, leur permettant de pêcher dans la ZEE d'un État riverain durant une période définie. Ces licences ou accords à durée déterminée ne garantissent en aucune façon un droit futur à l'exploitation des ressources de la ZEE. Tout historique de captures dans une ZEE indique la disponibilité de la ressource dans cette ZEE et il est approprié de l'attribuer à l'État riverain qui en a les droits souverains. À l'inverse,

les captures réalisées en haute mer ne tombent pas sous le coup de droits souverains et il serait sans doute plus approprié d'en allouer des quotas sur la base des captures historiques.

Le cadre global des accords de pêche et du droit de la pêche (y-compris l'UNCLOS, l'Accord d'application. Le Code de conduite pour une pêche responsable et l'Accord sur les stocks de poissons) fournissent des conseils sur la distribution entre les États des ressources partagées. Ces accords nous permettent de définir quatre paramètres qui devraient être pris en compte dans l'allocation de quotas :

- modes et pratiques de pêche traditionnels (c.-à-d. activité de pêche historique) ;
- distribution géographique (c.-à-d. attachement zonal) ;
- préférences des États riverains pour la pêche ;
- dépendance de la pêche (c.-à-d. caractéristiques sociales).

L'utilisation des activités de pêche historiques sur une base géographique, comme décrit dans ce mécanisme proposé, en tant que principe d'allocation des quotas permet à la fois de prendre en compte l'activité de pêche historique et l'attachement zonal.

Ces quatre critères et leur applicabilité aux différentes situations varient grandement d'une pêcherie à l'autre et, bien que l'activité historique et l'attachement zonal puissent être définis et documentés par un ensemble d'indicateurs quantitatifs, les concepts plus sociaux de préférence et de dépendance de la pêche des États côtiers devront peut-être être décrits par des indicateurs plus subjectifs et qualitatifs.

Par exemple, les facteurs utilisés pour calculer l'attachement zonal par l'ICES (1978) incluent, entre autres, les indicateurs quantitatifs suivants :

- zones de reproduction ;
- distribution des œufs et des larves ;
- occurrence des poissons juvéniles ;
- occurrence et migrations de la part capturable du stock.

Les dispositions de partage des quotas dans l'Atlantique Nord se sont révélées dépendantes à la fois des modes d'exploitation historiques et de l'attachement zonal en tant que principes fondamentaux de répartition pour les stocks partagés à partir des années 1980 (Engesæter, 1993). Leurs méthodologies sont devenues de plus en plus sophistiquées au fur et à mesure que les données provenant des pêcheries et la puissance de calcul sont devenues plus largement disponibles. Des exemples de coopération internationale en matière de pêche basée sur l'attachement zonal comprennent notamment l'accord entre la Norvège et l'Union européenne (Ramstad, 2001). Cette disposition est fondée sur un accord sur l'attachement zonal de sept stocks partagés dans la mer du Nord. L'accord entre la Norvège et la Russie pour les stocks de la mer de Barents a utilisé comme base pour l'attribution des quotas les captures historiques dans un premier temps, puis les attachements zonaux dans un second temps. Ces exemples ont bien fonctionné pour la plupart des stocks démersaux, dans la mesure où il n'y a pas eu de changements à grande échelle dans les migrations et la distribution des stocks. Avec les pêcheries au hareng de l'Atlantique Nord, c'est un exercice plus difficile, car les stocks sont très dépendants des facteurs environnementaux. Il serait donc prudent de considérer des échelles de temps plus longues pour les stocks chevauchants et les espèces migratrices pour lesquels les facteurs environnementaux jouent un rôle important dans la détermination de la distribution et du recrutement.

La Consultation d'experts de la FAO sur la gestion des stocks de poissons partagés a conclu que, historiquement, les principaux critères d'allocation ont été l'attachement zonal et les captures historiques (FAO, 2002). En ce qui concerne les stocks chevauchants, l'attachement zonal a été considéré comme le facteur essentiel pour déterminer le segment du stock correspondant à la ZEE, tandis que les modes de pêche historiques étaient importants dans la répartition des quotas pour la haute mer. En outre, la consultation a noté divers critères « complémentaires » qui avaient été utilisés, tels que la dépendance de la pêche, le respect et l'engagement dans la recherche et la surveillance. La consultation a également fait remarquer que l'Accord des Nations Unies sur les stocks ne fournissait pas d'indications sur les poids à accorder aux différents critères. La pondération de ces critères devrait être déterminée pêcherie par pêcherie.

Dans cette révision, nous donnons d'abord un aperçu des révisions majeures qui ont été apportées à la proposition des Seychelles. Un résumé du système d'allocation de quotas proposé est fourni dans les encadrés 1 à 5, notant qu'un certain nombre des schémas dans ces encadrés ont été modifiés pour incorporer les révisions et qu'un nouvel encadré a été ajouté. L'encadré 1 indique le mécanisme d'attribution des droits. Des détails complémentaires expliquant comment les règles de contrôle pour les critères d'attribution de quotas seront appliquées sont fournies dans les encadrés 2 et 3 (proportion des captures nominale de référence et proportion d'allocation supplémentaire de référence) et l'encadré 4 (limite de capture effective allouée, ou quota). L'encadré 5 décrit la mise en œuvre du système d'allocation des quotas. On y trouve également le texte original de la description sommaire du système, mettant en évidence les changements qui ont été faits et incluant les versions originales des encadrés pour permettre au lecteur de faire des comparaisons claires.

REVISIONS MAJEURES

Afin de s'assurer que toutes les CPC reçoivent une part du quota et que les captures artisanales sont bien incorporées, certaines hypothèses et définitions ont été incluses dans le cadre révisé. Les modifications décrites ci-dessous se réfèrent aux schémas révisés (encadrés) du système d'allocation de quotas (voir ci-dessous).

- a) Dans la mesure où plusieurs CPC riveraines n'ont pas ou peu de données historiques enregistrées dans les bases de données de la CTOI pour les captures dans leur ZEE, le cadre révisé prévoit des dispositions pour l'allocation d'une partie du quota sur la base de critères ne dépendant pas des captures historiques. Les CPC riveraines n'ayant pas ou peu de données historiques (« CPC désavantagées ») bénéficieront d'une partie du TAC effectif.
- b) Les « CPC désavantagées » sont définies comme les États riverains ayant une proportion de captures nominale de référence inférieure à 3% (moyenne sur l'ensemble des espèces CTOI soumises à un TAC), à l'exception des CPC qui ont historiquement opéré des navires de plus de 24 m en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, même si leur proportion des captures nominale de référence est inférieure à 3%. Par ailleurs, les territoires d'outre-mer des nations développées ne seront pas considérés comme « désavantagés ».
- c) Une partie du TAC effectif sera mise de côté pour le groupe des CPC désavantagées (CPCd), comme défini au point (b) (encadré 1). Cette partie est appelée le TAC supplémentaire (TACsupp) et sera calculée au moyen de la formule suivante :

$$TAC_{supp} = \frac{\text{superficie combinée des ZEE des CPCd} \times TAC \text{ effectif}}{\text{superficie de la zone de compétence de la CTOI}}$$

- d) La partie du TAC effectif restant après le retrait du TAC supplémentaire est appelée TAC ajusté. Sur la base du système hybride de captures par surface dans la ZEE des États riverains et des captures par les États de pavillon en haute mer, comme dans la proposition originelle, le TAC ajusté sera utilisé pour calculer l'allocation de captures nominale pour les CPC non désavantagées et une allocation de captures préliminaire pour les CPC désavantagées ayant des captures historiques limitées (encadré 2).
- e) Le TAC supplémentaire sera utilisé pour calculer une allocation de captures supplémentaire pour les CPC désavantagées. Cette allocation sera partagée entre CPC désavantagées sur la base de critères socio-économiques vérifiables et quantifiables. Si une CPC désavantagée a également une allocation de captures préliminaire sur la base de captures historiques limitées (voir d), l'allocation de captures supplémentaires sera ajoutée à cette allocation (encadré 3). L'introduction d'un TAC supplémentaire garantit que toutes les CPC seront éligibles à une allocation de quota, y compris celles qui n'ont pas de captures historiques. Les critères socio-économiques adéquats seront identifiés durant la 2^e réunion technique de la CTOI sur l'allocation des quotas.
- f) Les captures nominales artisanales déclarées à la CTOI sont considérées comme des captures historiques réalisées dans la ZEE des CPC concernées par les flottes domestiques, même s'il est reconnu qu'une partie des captures artisanales est réalisée en haute mer (encadré 2).

Dans le cadre du système révisé d'allocation de quota, les CPC riveraines peuvent recevoir des quotas par le biais d'au moins un des mécanismes suivants :

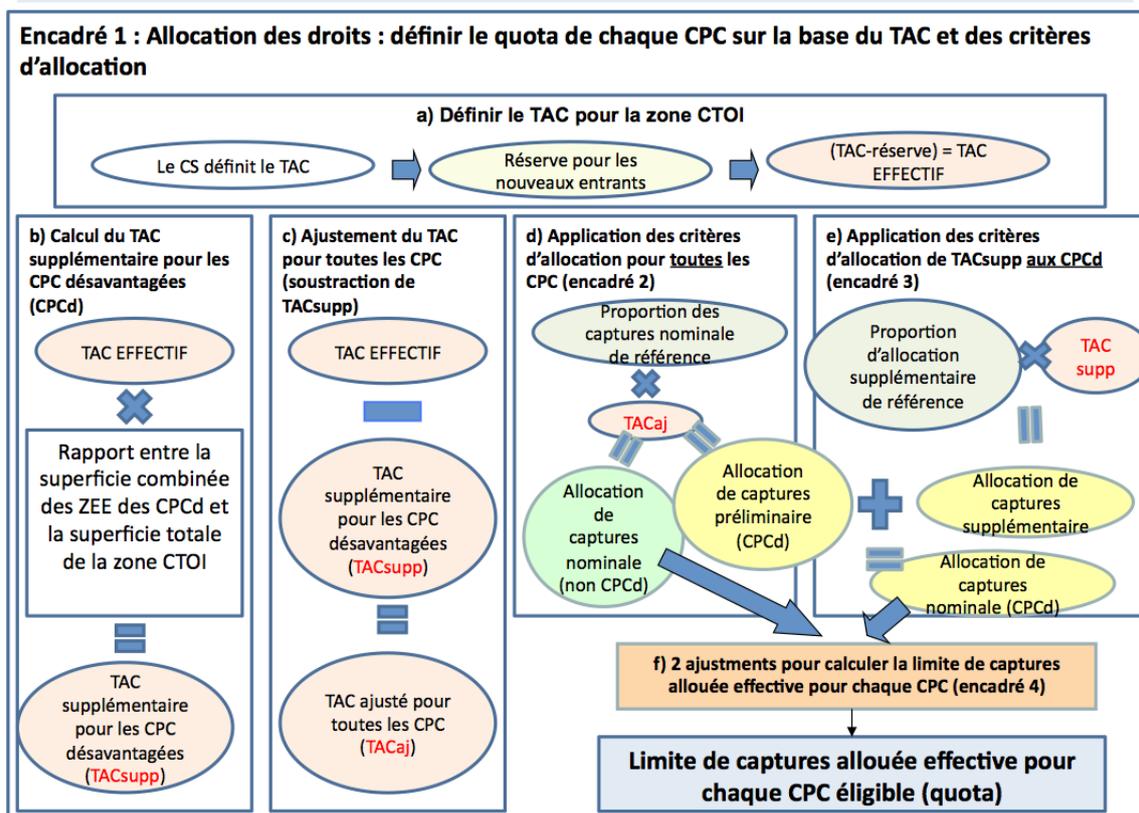
1. allocation de quota par le biais du TAC supplémentaire ;
2. allocation de quota par le biais du TAC ajusté sur la base des captures artisanales historiques ;
3. allocation de quota par le biais du TAC ajusté sur la base des captures historiques par des navires étrangers autorisés à pêcher dans leur ZEE ;

4. allocation de quota par le biais du TAC ajusté sur la base des captures historiques des navires battant leur pavillon qui ont pêché en haute mer.

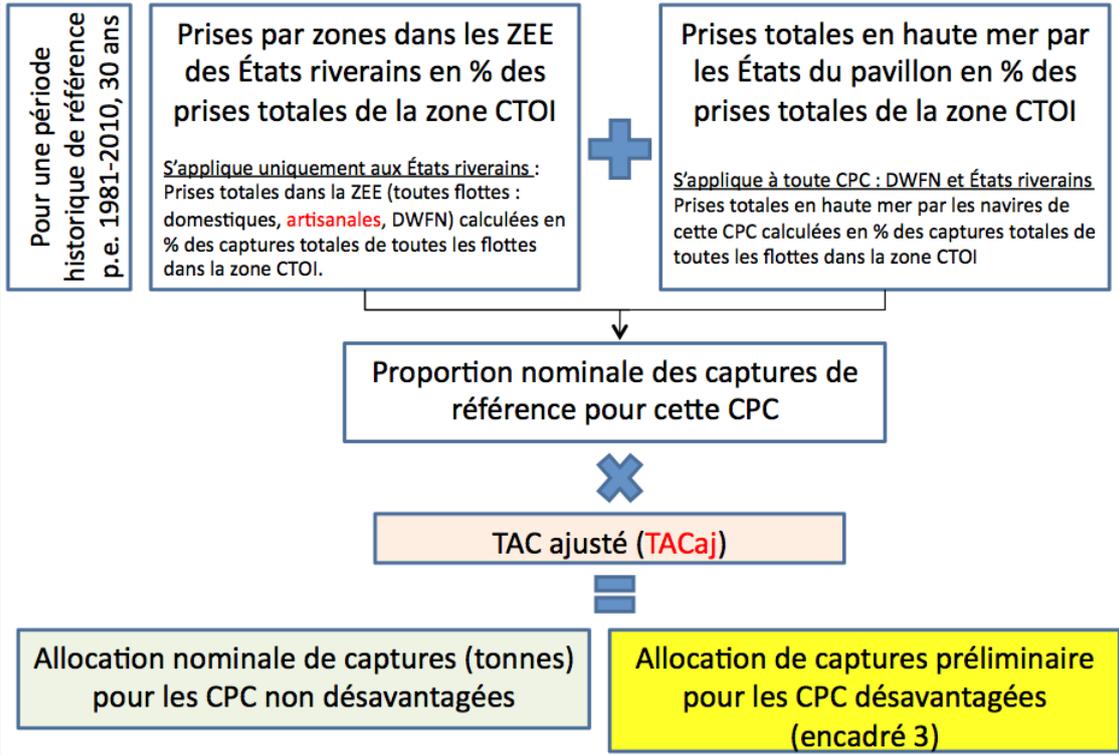
Un résumé du système d'allocation de quota proposé est fourni dans les encadrés 1 à 5. Le tableau ci-dessous indique quels encadrés ont été modifiés ou non par rapport à la proposition originale.

Encadré 1	Aperçu du mécanisme d'allocation des droits	Modifié
Encadré 2	Détail de l'allocation des droits : allocation basée sur les captures historiques	Modifié
Encadré 3	Détail de l'allocation des droits : allocation basée sur des critères socio-économiques	Nouveau
Encadré 4	Calcul de la limite de capture allouée effective (quota)	Inchangé
Encadré 5	Application du système d'allocation de quota à une CPC	Inchangé

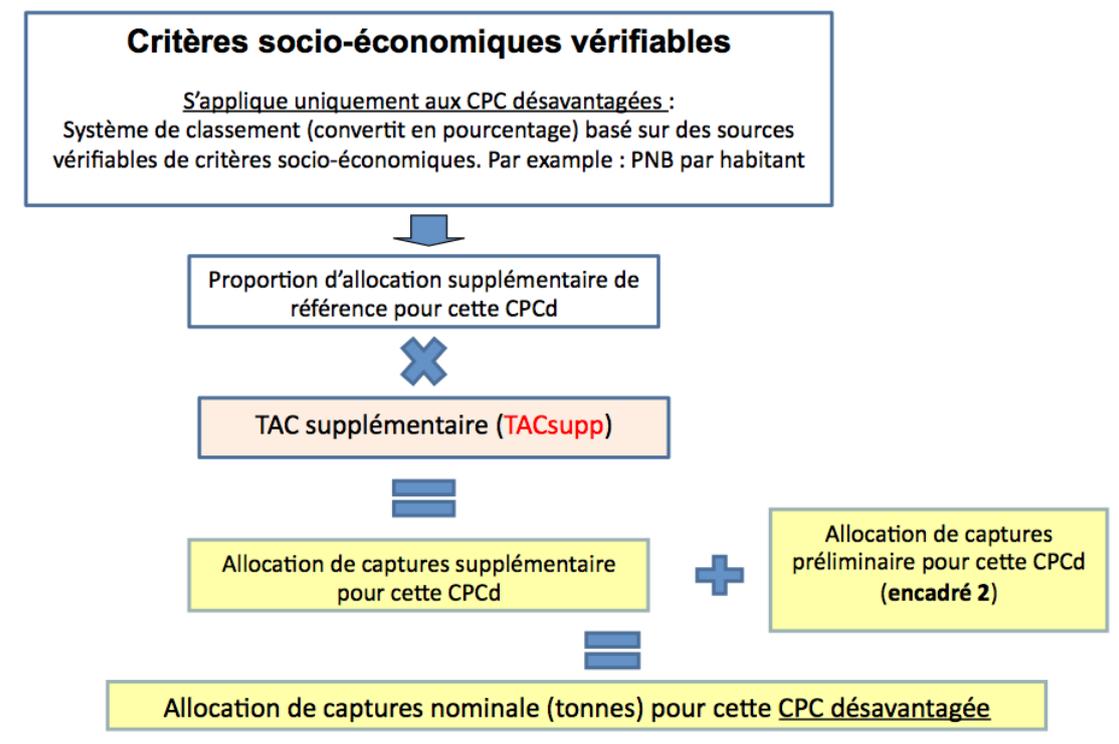
Proposition des Seychelles de système d'allocation de quota

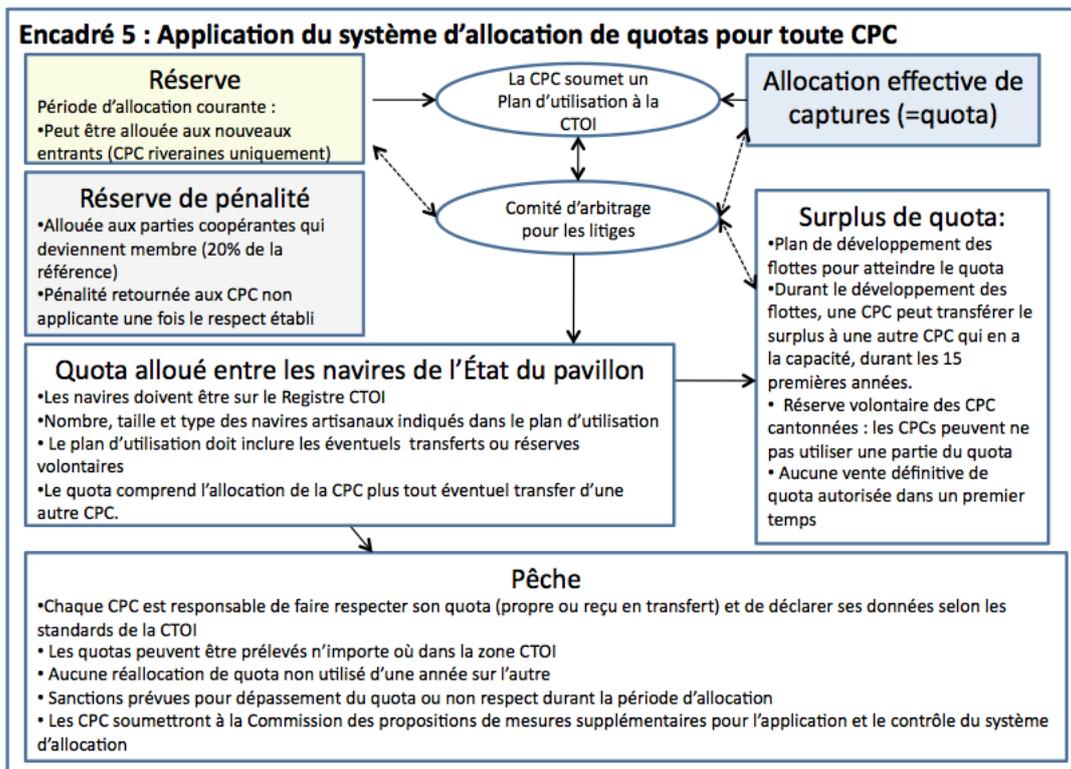
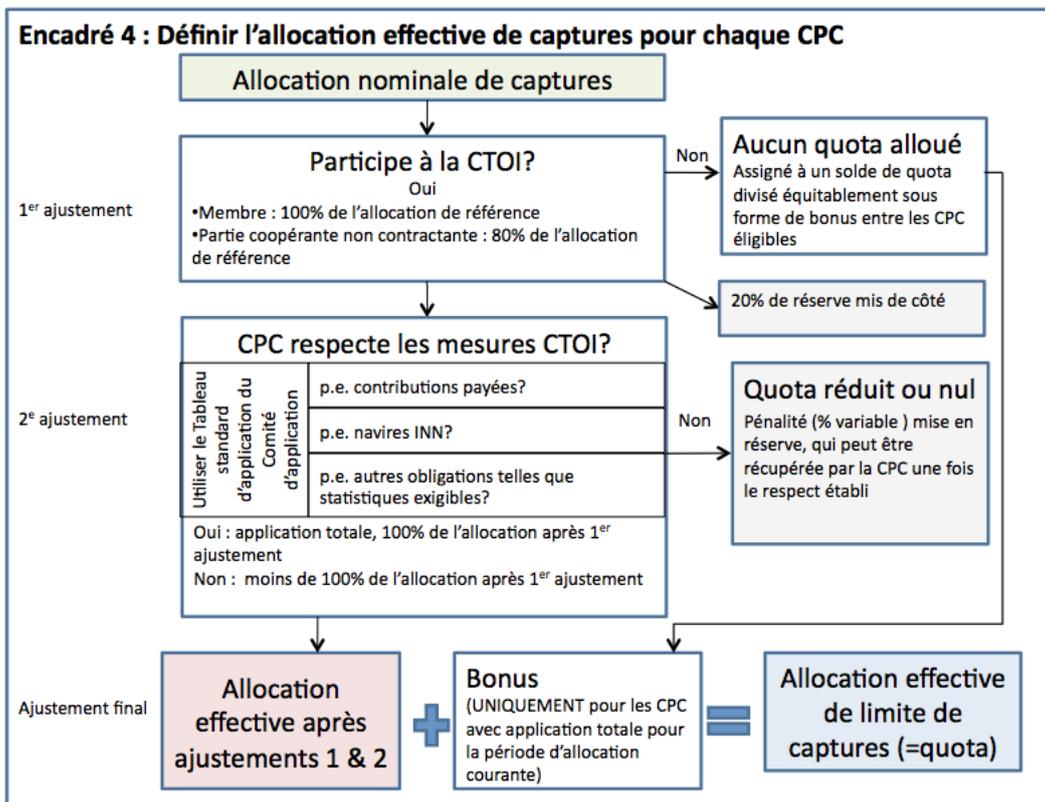


Encadré 2 : Proportion nominale des captures de référence pour toute CPC, basée sur un système hybride de prises par zones dans les ZEE des États riverains et de prises par les États du pavillon en haute mer



Encadré 3 : Proportion d'allocation SUPPLÉMENTAIRE de référence pour une CPC désavantagée, basée sur des critères socio-économiques





Texte et encadrés de la Proposition B soumise par la République des Seychelles lors du 1^{er} Comité technique sur les critères d'allocation (Nairobi, 16-18 février 2011), mettant en évidence les parties révisées dans la nouvelle proposition

Le texte **surligné en jaune** indique les révisions faites au texte original.

Description rapide du système :

Pour toute espèce à laquelle la CTOI décide d'appliquer un système d'allocation de quotas (albacore, patudo...), ce système comprend :

- **Une procédure d'évaluation/gestion pour déterminer le Total admissible des captures (TAC)** pour l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI ou pour des sous-régions, comme approprié à chaque espèce. Toute allocation mise en réserve pour les nouveaux entrants est déduite du TAC pour donner le TAC effectif, avant allocation entre les CPC.
- **Note de révision : le TAC effectif sera divisé pour fournir un TAC supplémentaire aux CPC désavantagées et un TAC ajusté pour toutes les CPC (page 2 de ce document).**
- **Application des critères d'allocation**
 - **Texte original :** Sur la base des captures enregistrées durant une période historique de référence, appliquer des règles de contrôle qui établissent une proportion nominale des captures de référence pour toutes les CPC éligibles (tous les États riverains et les nations pêchant en eaux lointaines qui ont pêché dans les eaux de la CTOI). La référence est établie une fois pour toute en 2012. **Texte révisé :** Sur la base des captures enregistrées durant une période historique de référence et sur des critères socio-économiques, appliquer des règles de contrôle qui établissent une proportion nominale des captures de référence pour toutes les CPC éligibles (tous les États riverains et les nations pêchant en eaux lointaines qui ont pêché dans les eaux de la CTOI) et une proportion d'allocation supplémentaire pour les CPC désavantagées. Les références sont établies une fois pour toute en 2012.
 - **Texte original :** Calculer l'allocation nominale de captures pour chaque CPC et pour la période d'allocation de quotas concernée à partir du TAC effectif et de la proportion nominale des captures de référence. **Texte révisé :** Calculer l'allocation nominale de captures pour la période d'allocation de quotas concernée à partir du TAC ajusté et du TAC supplémentaire et de la proportion nominale des captures de référence et de la proportion d'allocation supplémentaire de référence, respectivement.
 - Appliquer des ajustements à l'allocation nominale de captures, dépendant de la participation à la CTOI et du respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - Réallouer tout solde de quota non alloué sous forme de bonus aux CPC éligibles qui respectent pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - Un comité d'arbitrage sera formé pour gérer les différends.
- **Application : utilisation des quotas, pêche...**
 - Les quotas s'appliqueront pour une durée déterminée appelée « période d'allocation des quotas » afin d'assurer la stabilité économique et de permettre le développement des flottes. Ils ne pourront être réévalués qu'une fois cette période terminée.
 - Les quotas pourront être prélevés n'importe où dans la zone à laquelle ils correspondent, à savoir soit la totalité de la zone de compétence de la CTOI, soit une ou plusieurs de ses sous-régions.
 - Seuls les navires inscrits au Registre de la CTOI peuvent utiliser un quota.
 - Les CPC soumettront à la CTOI des plans d'utilisation des quotas, concernant les navires battant leur pavillon et leurs flottes artisanales listées. Tout surplus pourra être transféré (loué) à des CPC qui ont de la capacité de pêche disponible, par exemple celles qui ont historiquement pêché dans l'océan Indien, ce qui permet, dans un premier temps, de maintenir le *statu quo*. À moyen et long terme, les plans de développement des flottes prendront effet et permettront le prélèvement de ces surplus. Le Comité d'arbitrage gèrera les différends.

- Pas de réallocation possible des quotas non utilisés d'une année sur l'autre ; des sanctions pourront être imposées aux CPC qui dépassent leur quota.
- Les CPC seront responsables du suivi et du respect par leurs flottes de leurs quotas propres et de tout quota qui leur aura été transféré (loué).

Un résumé des responsabilités et un calendrier permettant de mettre en place le système dès 2012 sont proposés dans la Section 15 de la proposition.

L'Annexe 1 fournit des explications plus complètes pour l'application des règles de contrôle permettant de déterminer la *proportion nominale des captures de référence* pour chacune des espèces (albacore, patudo et espadon).

Ce système :

- permet une distribution équitable des bénéfices entre les États riverains et les nations pêchant en eaux lointaines ;
- inclut les activités de pêche historiques, l'attachement zonal et la dépendance socio-économique, critères reconnus comme essentiels dans la conception des systèmes d'allocation de quotas ;
- évite, par le biais d'un système purement « mécanique », l'incertitude liée à la négociation des quotas pour les États riverains ayant peu ou pas de captures historiques ;
- maintien, dans un premier temps, le *statu quo*, assurant la stabilité économique ;
- à plus long terme, permet le développement des flottes jusqu'à pouvoir prélever les quotas alloués à une CPC ;
- permet l'entrée de nouveaux États riverains par le biais de l'allocation de réserve ;
- encourage la pleine participation à la CTOI (membre) en appliquant une échelle progressive d'allocations pour les membres et parties coopérantes non contractantes ; une exception sera faite pour Taïwan, Chine vis à vis de son statut de participation, mais cette exception sera la seule ;
- encourage le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, par le biais de sanctions pour non respect entraînant des réductions de quotas.

Ainsi, le système proposé a le potentiel de faire plus que simplement partager la ressource. Il peut également encourager le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ce qui en fait un outil important pour la Commission.

Annexe 1

Calcul de la proportion des captures de référence pour l'albacore, le patudo et l'espadon, pour une période historique de référence allant de 1981 à 2008.

La proposition indique que le Secrétariat de la CTOI est responsable de l'application des règles de contrôle (méthodologie d'estimation) pour la période de référence arrêtée, afin de déterminer la proportion nominale des captures de référence pour chaque CPC. Le Comité scientifique examinera et approuvera les estimations calculées, pour les soumettre à la Commission. Cette annexe est présentée dans un but purement d'illustration et est basée sur la procédure d'estimation indiquée ci-dessous. Des améliorations possibles de cette procédure sont également indiquées et pourront être discutées durant la Réunion technique sur l'allocation des quotas. La proportion nominale des captures de référence allouée à chaque CPC pourra différer des valeurs indiquées selon les améliorations apportées à la procédure d'estimation et selon la période de référence adoptée. La CTOI a élaboré un outil qui permet de calculer les captures en haute mer et dans les ZEE des CPC, qui utilise la même approche que celle indiquée ci-dessous.

Les sources de données utilisées pour les calculs de captures par zones, pavillons, engins et espèces sont les bases de données de prises et effort de la CTOI pour les différents types d'engins. Il est important d'utiliser une source de données reconnue et qui est alimentée par les CPC de la CTOI, librement accessible à toutes les parties afin de garantir la transparence du processus. Les données de palangre sont disponibles par années, pavillons et carrés de 5° ; celle des senneurs et des canneurs par carrés de 1°. Afin de séparer les captures de l'océan Indien entre celles réalisées dans la ZEE des États riverains et celles réalisées en haute mer, une série de grilles de 5° et de 1° furent superposées à une carte des ZEE (ou toute autre définition) de la région. Les définitions des zones furent obtenues à partir de la *Global Maritime Boundaries Database* (GMDB). La proportion approximative de chaque zone présente dans chaque carré de grille fut déterminée visuellement et ce processus répété pour l'ensemble de l'océan Indien (zones FAO 51 et 57). Dans l'intérêt de la transparence et de l'exactitude du processus, il est recommandé de refaire cette opération au moyen d'outils SIG, ce que le logiciel développé par la CTOI permet de faire. D'autres améliorations peuvent être envisagées, comme l'allocation de toutes les captures dans un carré à la haute mer, lorsque la pêche sans licence est interdite dans la ZEE d'un État riverain. À l'heure actuelle, la CTOI ne dispose pas des informations nécessaires et, si cette amélioration est adoptée au cours de la réunion technique, les CPC devront les fournir au Secrétariat.

Les captures annuelles par espèces sont ensuite calculées pour chaque type d'engin, ZEE d'État riverain et État du pavillon dans chaque carré de grille, en multipliant les captures au sein d'un carré par la proportion. Pour cette estimation, la haute mer est considérée équivalente à une ZEE d'État riverain. Les captures totales de chaque ZEE d'État riverain et de chaque espèce sont ensuite calculées en additionnant les captures totales de tous les engins et pour toutes les années de la période de référence, pour chaque ZEE d'État riverain. Les captures sont supposées être réparties uniformément au sein d'un même carré. Les valeurs ainsi obtenues forment la base du Tableau 1. Les captures artisanales (supposées exister uniquement dans la propre ZEE d'un État riverain) sont estimées par le Secrétariat et sont incluses dans la base de données de prises et effort de la CTOI. Les prises totales dans une zone donnée et en proportion des captures totales de l'océan Indien peuvent ainsi être calculées (colonnes A et B du Tableau 2), ainsi que les captures totales en haute mer et en proportion de l'ensemble de l'océan Indien pour toutes les nations de pêche (colonnes C et D du Tableau 2). La proportion des captures de référence est calculée comme la somme des proportions des captures réalisées dans la ZEE d'un État riverain et de celles réalisées par ce même État en haute mer (colonne E du Tableau 2).

Les captures de l'UE ne sont pas agrégées dans les bases de données de la CTOI, dans la mesure où elles sont déclarées non agrégées (la France, l'Espagne et le Portugal apparaissent dans des lignes distinctes). Dans les Tableaux 2 à 5, les données de captures seront agrégées de telle sorte que la France, l'Espagne et le Portugal apparaissent sous la dénomination « Union européenne ». Les captures françaises enregistrées séparément pour les départements français de Mayotte et de la Réunion apparaîtront sous la mention « France » uniquement pour le calcul de l'allocation des États riverains dans ces tables.

Il pourrait être intéressant d'utiliser les données des fiches de pêche soumises aux CPC par les navires sous licence autorisés à pêcher dans leurs eaux. Cependant, ces informations ne sont actuellement pas publiques et seraient plus difficile à vérifier. Il est donc recommandé que l'approche mentionnée ci-dessus ne soit utilisée qu'avec des données publiquement accessibles et reconnues, disponibles dans les bases de données de la CTOI. En utilisant une période de référence historique, les prises par zones au cours du temps sont moyennées ; la méthode appliquée de manière

similaire permet de ventiler proportionnellement les prises par zones. Par ailleurs, les informations actuellement non déclarées, telles que les captures artisanales, sont estimées dans les bases de données de la CTOI. En conséquence, même avec des données de fiches de pêche exactes provenant des composantes commerciales et sous licence, il restera toujours une part d'estimation dans la procédure. La méthode présentée ci-dessus fournit néanmoins une bonne approximation sur laquelle baser l'allocation des quotas et prend en compte à la fois les captures industrielles et les captures artisanales.

References

Engesæter S. (1993). Scientific input to international fisheries agreements. *International Challenges*, 13(2), pp 85-106.

FAO. (2002) Expert Consultation on the Management of Shared Fish Stocks, Bergen, Norway 7-10 October 2002.

FAO Fisheries Report No 695, FIPP/R695, Rome. <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/005/Y8173e/Y8173e00.pdf> .

ICES. (1978). The biology, distribution and state of exploitation of shared stocks in the North Sea area. Cooperative Research Report No 74, International Council for the Exploration of the Sea, Copenhagen.

Ramstad, S. (2001) Etableringen av et internasjonalt forvaltningsregime for norsk vårgytende sild. MPol thesis, Dept. of Political Science, University of Tromsø, Norway, 2001.

Sydnes AK (2005). Regional Fisheries Organisations and International Fisheries Governance. In Ebbin SA, AH Hoel, AK Sydnes (eds.). *A Sea Change. The Exclusive Economic Zone and Governance Institutions for Living Marine Resources*. Springer, 2005, pp. 117-135.